

triques, dont personne ne conteste l'utilité, sont très dangereux (a); que l'usage d'appliquer les accetés à la question est une chose à conserver (b); que les projets de l'abbé

(a) Si personne ne conteste cette utilité, pourquoi n'en place-t-on point dans nos provinces & dans tant d'autres où l'utilité publique occupe les Souverains & les magistrats? Il faut bien que cette utilité soit encore contestée. ---

Au lieu de nous renvoyer à une utilité reconnue, il eût été plus raisonnable de répondre à une observation toute naturelle que nous avons faite dans le Journal du 1. Sept. 1776, p. 68. Il est aisé de dire *personne ne conteste*; il faut montrer que *personne* n'a sujet de contester. --- Nos rédacteurs pour rendre cette utilité incontestable, prétendent que le conducteur doit communiquer

avec tous les cloux & les moindres pièces de métal qui sont dans un bâtiment. E. d. J. juillet 1776, p. 316. La riche, la praticable invention!

(b) Si nous l'avions dit, nous ferions d'accord avec la législation françoise, espagnole, italienne, flamande &c., qui la conserve effectivement, avec les sénateurs de Suede qui en 1774 ont représenté au Roi les inconvéniens de son abolition. Mais nous avons dit tout autre chose, savoir, que la question ne devoit être employée que lorsqu'une preuve moralement complète ne laisse aucun doute raisonnable sur l'existence du crime & qu'il ne manque à la procédure que la connoissance des complices & l'aveu du coupable, aveu toujours nécessaire pour absoudre l'équité des juges aux yeux de la multitude. 1. Mai 1776, p. 14. On peut voir là même d'autres réflexions sur ce sujet. Pourquoi ces Messieurs ne citent-ils aucun des endroits qu'ils censurent? Auroient-ils adopté cette maxime affreuse?

Quelque grossier qu'un mensonge puisse être,
Ne craignez rien, calomniez toujours :
Quand l'accusé confondroit vos discours,
La plaie est faite, & quoiqu'il en guerisse,
On en verra du moins la cicatrice. J. J. R.